

PT n° 5 annexe observation G

19/07/2018

**COMMUNE
de BRANTOME EN PÉRIGORD**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE PRESIDENT DE L'EPCI AU NOM DE
L'EPCI**

Demande déposée le 30/03/2018 et complétée le XXXXX	
Par :	Monsieur DUMAZY DOMINIQUE
Demeurant à :	LES ROCHES BRANTOME 24310 BRANTOME EN PERIGORD
Sur un terrain sis à ::	LES ROCHES - BRANTOME 24310 BRANTOME EN PÉRIGORD
Cadastré	C 972
Nature des Travaux :	Construction d'un garage accolé à l'habitation

N° PC 024 064 18 J0008

**Surface de plancher
du projet: m²**

**Si dossier modificatif
Surface de plancher m²
antérieure :**

**Surface de plancher
Totale : m²**

Le Président de l'EPCI au nom de l'EPCI,

Vu la demande de permis de construire susvisée et les plans annexés ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2008, modifié le 30/07/2009, modifié par 3 modifications simplifiées le 15/02/2010, le 14/04/2011 et le 02/04/2012 et révisé par 2 révisions simplifiées le 02/04/2012 et le 16/10/2013 ;

Vu le Plan de Prévention Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 31/01/2014 ;

Vu le règlement afférent à la zone N ;

Vu l'article L151-12 du code de l'urbanisme modifié par l'article 80 (V) de la loi N°2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite «loi MACRON» ;

Considérant que l'article L151-12 du code de l'urbanisme s'impose à toute commune couverte par un PLU ;

Considérant qu'aux termes de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, «Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs de taille et de capacité limitées mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]» ;

Considérant que la commune de BRANTOME est couverte par un plan local d'urbanisme ;

Considérant la situation du terrain en zone N dite « naturelle » du plan local d'urbanisme ;

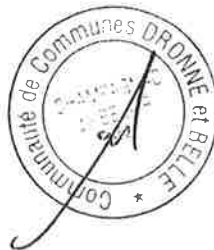
Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage accolé à une habitation ;

Considérant que le règlement du PLU ne précise ni la zone d'implantation, ni les conditions d'emprise et de densité de ces annexes et extensions, qu'il n'a pas été soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de ce fait ne respecte pas l'article L151-12 du code de l'urbanisme qui prévaut sur les dispositions du PLU ;

ARRETE

Article 1 : Le présent PERMIS DE CONSTRUIRE est REFUSE.

Fait à BRANTOME EN PÉRIGORD
le 07/05/2018
Le Président, Jean-Paul COUVY
Le Vice Président, Jean-Pierre GROLHIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).